

## Ordonnance de confiscation

*La Commission fédérale des maisons de jeu a prononcé, en date du 25 février 2015, l'ordonnance de confiscation contre inconnu suivante, dans la procédure pénale administrative 62-2009-056:*

1. L'appareil à sous servant aux jeux de hasard de type «Super Competition», ainsi que 2 clés et 1 câble d'alimentation saisis le 27 mars 2009 par la police cantonale bernoise dans l'établissement public le «Bar Ambiance» à Moutier et séquestrés par la Commission fédérale des maisons de jeu par décision du 8 mai 2009 sont confisqués et leur destruction est ordonnée.
2. La confiscation des objets suivants, à savoir
  - 1 rouleau de jetons;
  - 1 lot de bons de consommations gratuites;
  - 1 liste de codes;
  - 1 mode d'emploi;
  - 1 copie d'une lettre de la direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne datée du 28 mai 2008;  
saisi le 27 mars 2009 par la police cantonale bernoise dans l'établissement public «Bar Ambiance» à Moutier et séquestrés par la Commission fédérale des maisons de jeu par décision du 8 mai 2009 est prononcée et leur destruction est prononcée.
3. Les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la Confédération.
4. La présente ordonnance est notifiée par publication dans la Feuille fédérale.

Quiconque est touché par la présente ordonnance de confiscation peut faire opposition dans les 30 jours suivant sa notification (art. 67 DPA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration qui a rendu l'ordonnance attaquée, en l'occurrence la Commission fédérale des maisons de jeux, Eigerplatz 1, 3003 Berne. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA).

10 mars 2015

Commission fédérale des maisons de jeu